

Affaires municipales

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

À Québec, le 17^e jour de février 1993

Par ordre,

Lettres patentes

Le procureur général,
GIL RÉMILLARD

CONCERNANT la constitution en ville de la municipalité de Fleurimont, municipalité régionale de comté de Sherbrooke

Libro: 1549
Folio: 4

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Fleurimont est de 14 600 habitants;

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

19055

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Fleurimont;

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 179-93, adopté le 17 février 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

CONCERNANT la constitution en ville de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de Fleurimont », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 3 septembre 1992, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 179-93, du 17 février 1993, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la municipalité de Fleurimont, municipalité régionale de comté de Sherbrooke, datée du 17 juillet 1992.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Saint-Émile est de 6 921 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 929-93, adopté le 30 juin 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Émile », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 8 juin 1993, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 929-93, du 30 juin 1993, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec, datée du 15 mars 1993.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 30^e jour de juin 1993

Par ordre,

*Le sous-procureur général
par intérim,*
MICHEL BOUCHARD

Libro: 1549
Folio: 7

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

19067

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

Lettres patentes

CONCERNANT la constitution en ville de la paroisse de Saint-Louis-de-France, municipalité régionale de comté de Francheville

ATTENDU QU'EN VERTU de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute muni-

cipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la paroisse de Saint-Louis-de-France est de 6 100 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la paroisse de Saint-Louis-de-France;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 180-93, adopté le 17 février 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Louis-de-France », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 22 octobre 1992, apparaissant comme annexe « A » au décret portant le numéro 180-93, du 17 février 1993, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la paroisse de Saint-Louis-de-France, municipalité régionale de comté de Francheville, datée du 14 août 1992.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 17^e jour de février 1993

Par ordre,

Le procureur général,
GIL RÉMILLARD

Libro: 1549
Folio: 5

Avis

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

19056